

**Décision 12674, 26 juillet 2024**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Contributions des producteurs de bois – Côte-du-Sud  
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12674 du 26 juillet 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 7 décembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*  
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

**Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123).

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 66) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** En plus de la contribution prévue aux articles 1 et 2, tout producteur dont le bois mis en marché est visé par le Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud doit payer au Syndicat une contribution de 0,34 \$ le mètre cube apparent pour défrayer les coûts reliés à l'application du règlement concerné.

Pour le bois vendu selon une unité de mesure différente, la contribution est basée sur l'équivalent au mètre cube apparent établi par le Syndicat. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 et 2 » par « 1, 2 et 2.1 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025.

83877

